27 octobre 2026

Règlement d'études et d'examens des certificats (CAS) et du diplôme (DAS) de formation continue en Création de contenus et communication d'intérêt général

Le Conseil de faculté de la Faculté des sciences économiques,

vu les art. 3 et 32 de la loi sur l'Université de Neuchâtel (LUNE), du 2 novembre 2016[1],

vu le règlement général du 26 septembre 2011 concernant la formation continue,

sur la proposition de l'Académie du Journalisme et des médias (AJM),

arrête:

Objet

Article premier L'Université de Neuchâtel délivre par sa Faculté des sciences économiques deux CAS (Certificate of Advanced Studies) et un DAS (Diploma of Advanced Studies) en Création de contenus et communication d'intérêt général de respectivement 15 et 30 ECTS aux personnes qui ont achevé avec succès les formations suivantes :

a) *CAS en Communication d'intérêt général : création de formats et contenus innovants, correspondant à 15 crédits ECTS.*

b) *CAS en Communication d'intérêt général : stratégies institutionnelles et entrepreneuriales*, correspondant à 15 crédits ECTS.

c) *DAS en Création de contenus et communication d'intérêt général*, correspondant à 30 crédits ECTS.

Objectifs des formations et publics cibles

Art. 2 [1]Le programme du *CAS en Communication d'intérêt général : création de formats et contenus innovants* s'adresse aux professionnel-le-s de divers horizons souhaitant acquérir ou formaliser des compétences en communication d'intérêt général, y compris aux personnes sans formation spécifique en communication mais assumant des responsabilités communicationnelles dans leurs fonctions. Il permet d'acquérir, en cours d'emploi, une formation de base sur les enjeux théoriques et pratiques liés à la création de contenus en communication d'intérêt général.

[2]Le programme du *CAS en communication d'intérêt général : stratégies institutionnelles et entrepreneuriales* s'adresse aux professionnel-le-s pour qui la communication constitue une pratique quotidienne et prioritaire, ou qui souhaitent approfondir leurs connaissances dans le domaine. Il permet d'acquérir, en cours d'emploi, une formation approfondie sur les enjeux stratégiques de la communication d'intérêt général.

[3]Les personnes titulaires des deux CAS peuvent se voir décerner un DAS moyennant un examen complémentaire.

[1] Loi sur l'Université de Neuchâtel (LUNE), du 2 novembre 2016, RSN 416.100

[4]Une personne peut s'inscrire à un ou plusieurs modules des formations sans visée de certification. Elle obtient une attestation de participation aux cours auxquels elle a assisté.

[5]Une créditation progressive par module est envisageable moyennant un accord avec le comité directeur du CAS et pour autant que la formation soit reconduite. Cet accord peut prévoir un délai maximal pour l'accomplissement de tous les modules nécessaires.

Organisation

Art. 3 Le DAS et les CAS en Création de contenus et communication d'intérêt général sont organisés par l'Académie du journalisme et des médias (AJM) de l'Université de Neuchâtel.

Direction

Art. 4 [1]Le DAS et les CAS sont sous la responsabilité de la direction de l'AJM.

[2]La direction exerce les compétences suivantes :

a) Établir et modifier le règlement d'études, le soumettre pour approbation aux instances compétentes de l'Université et veiller à sa mise en œuvre ;

b) Décider du nombre de participantes et de participants à la formation ;

c) Fixer le montant de la finance d'inscription pour chaque CAS et pour le DAS, et le soumettre pour approbation aux instances compétentes de l'Université ;

d) Décider éventuellement d'un tarif préférentiel pour les inscriptions faites à l'avance (tarif « early bird ») ;

e) Statuer sur l'admission des candidates et candidats ;

f) Statuer sur les demandes de dérogation quant au paiement de la finance d'inscription, au sens de l'article 8 alinéa 2 ;

g) Statuer sur les demandes de dérogation quant au montant dû en cas de désistement, au sens de l'article 9 alinéa 4 ;

h) Établir le budget et le soumettre pour approbation, pour la première édition, aux instances compétentes de l'Université ;

i) Décider de l'annulation de la formation lorsque l'équilibre budgétaire n'est pas assuré ;

j) Conclure des contrats de collaboration, partenariat ou financement avec des entreprises ou des associations, tout en veillant à leur conformité aux règles générales de l'Université ;

k) Promouvoir la formation et valider les supports promotionnels, en collaboration avec les services compétents de l'Université ;

l) Sélectionner les enseignantes et enseignants ainsi que les intervenantes et intervenants, sur préavis du comité scientifique ;

m) Statuer sur les demandes d'admission sur dérogation, au sens de l'article 10 alinéa 2, après préavis du comité scientifique ;

n) Organiser le contrôle des connaissances, communiquer le résultat des évaluations aux étudiantes et étudiants et statuer sur la délivrance des titres ;

o) Refuser à une étudiante ou un étudiant le droit de se présenter aux examens, conformément à l'article 14 ;

p) Prononcer l'élimination définitive d'un étudiant ou d'une étudiante de la formation, conformément à l'article 15 ;

q) Délivrer une attestation de participation aux cours, conformément à l'article 13 alinéa 3 ou à l'article 14 alinéa 2 ;

r) Se prononcer sur toute question qui n'est pas du ressort d'une autre autorité.

Comité scientifique

Art. 5 [1]Les programmes sont placés sous la responsabilité scientifique d'un comité composé d'expert-e-s des domaines concernés.

[2]Le comité scientifique est composé de deux personnes faisant partie du corps professoral de l'AJM et de deux à trois autres personnes possédant une expertise dans le domaine de la communication d'intérêt général.

[3]Les membres de la direction peuvent faire partie du comité scientifique. Un membre de la direction ne faisant pas partie du comité scientifique y a une voix consultative.

[4]Le comité scientifique est chargé de :

a) Conseiller sur les contenus pédagogiques et garantir leur cohérence académique ;

b) Valider l'approche scientifique et la qualité académique du programme ;

c) Préaviser la sélection des enseignantes et enseignants ainsi que des intervenantes et intervenants, de manière à assurer la qualité de la formation ;

d) Fournir des recommandations sur les publics cibles et les besoins du marché professionnel ;

e) Contribuer à la stratégie de communication et au positionnement du DAS et des CAS ;

f) Proposer des évolutions du programme en fonction des développements du domaine de la communication d'intérêt général.

Conditions d'admission

Art. 6 [1]Pour le CAS en Communication d'intérêt général : création de formats et contenus innovants, peuvent être admises les personnes titulaires d'un diplôme de niveau Bachelor d'une haute école ou jugé équivalent, et/ou justifiant d'une expérience professionnelle pertinente.

[2]Pour le CAS en communication d'intérêt général : stratégies institutionnelles et entrepreneuriales, peuvent être admises les personnes titulaires d'un diplôme de niveau Bachelor d'une haute école ou jugé équivalent, et/ou justifiant d'une expérience professionnelle pertinente et pour qui la communication constitue une pratique quotidienne et prioritaire, ou les

personnes qui sont détentrices du CAS en Communication d'intérêt général : création de formats et contenus innovants.

[3]Pour les CAS, une admission sur dossier peut être envisagée pour les personnes sans Bachelor, sur préavis du comité scientifique.

[4]Pour le DAS, il faut avoir complété les deux CAS.

Procédure d'inscription

Art. 7 [1]Les personnes intéressées par les CAS doivent soumettre un dossier comprenant :

a) Un curriculum vitae ;

b) Une lettre de motivation ;

c) Une copie des diplômes obtenus ;

d) Une copie d'une pièce d'identité.

[2]La Direction des programmes peut inviter les personnes candidates à un entretien, afin d'évaluer leur expérience et leur motivation avant de prendre sa décision.

[3]Les étudiantes et étudiants des programmes ne sont pas immatriculé-e-s à l'Université de Neuchâtel. Leur dossier est néanmoins transmis au service en charge des immatriculations de manière à assurer le suivi des études.

Finance d'inscription

Art. 8 [1]Le montant de la finance d'inscription est fixé pour chaque CAS séparément ainsi que pour le DAS, de même qu'un éventuel tarif early bird.

[2]Dès que la personne est admise à la formation, la totalité de la finance d'inscription est due. Sur demande écrite et motivée, la direction peut accepter des paiements partiels échelonnés sur tout ou partie de la durée d'études prévue.

[3]Pour les personnes s'inscrivant simultanément aux deux CAS en vue d'obtenir le DAS, un tarif préférentiel peut être appliqué.

Désistement

Art. 9 [1]En cas de désistement plus de trente jours avant le début de la formation des deux CAS, et quel que soit le motif, un montant de CHF 200.00 est retenu ou exigé.

[2]En cas de désistement au cours des trente jours précédant le début de la formation, la moitié de la finance d'inscription est retenue ou exigée.

[3]Si le désistement a lieu à partir du premier jour de cours, le montant total de la finance d'inscription est retenu ou exigé.

[4]Sur demande écrite et motivée, la direction peut accorder une dérogation quant au montant dû en application de l'alinéa 2 ou 3, pour de justes motifs.

Durée des études

Art. 10 [1]Les enseignements de chaque CAS se déroulent en principe sur deux semestres.

[2]La durée maximale des études est d'une année pour chaque CAS, sauf dérogation consentie par la direction ou sur la base d'une demande dûment motivée (certificat médical, etc.). Pour le DAS, le cumul des CAS peut

s'échelonner sur une durée non-déterminée à l'avance, étant entendu que l'AJM ne peut garantir la tenue du second CAS chaque année ni de manière pérenne.

Plan d'études

Art. 11 [1]La direction élabore un plan d'études pour chaque CAS, qui définit l'intitulé et le nombre d'heures des enseignements, les enseignantes et enseignants, la dotation en crédits ECTS des cours et le mode d'évaluation de chaque enseignement.

[2]Les plans d'études sont adoptés par le Conseil de la Faculté des sciences économiques et approuvés par le Rectorat.

Contrôle des connaissances

Art. 12 [1]Toutes les prestations d'études doivent être validées selon le mode d'évaluation prévu dans le plan d'études.

[2]Chaque évaluation est sanctionnée par une note sur une échelle de 1 à 6 (la note minimale de réussite étant 4 et la meilleure note étant 6). Seule la fraction 0.5 est admise. La note 0 est réservée pour les absences non justifiées à l'évaluation et pour les cas de fraude ou de tentative de fraude. Demeurent réservées, en cas de fraude ou de tentative de fraude, les autres sanctions prévues par les règlements de l'Université.

Conditions de réussite

Art. 13 [1]Pour acquérir les 15 crédits ECTS de chaque CAS, l'étudiante ou l'étudiant doit obtenir une note d'au moins 4 à toutes les évaluations prévues par le plan d'études. Une note inférieure à 4 à une évaluation oblige l'étudiante ou l'étudiant à passer à nouveau l'évaluation échouée.

[2]L'étudiante ou l'étudiant peut se présenter une seconde et dernière fois à chaque évaluation dont la note est inférieure à 4, dans un délai de trente jours dès la notification des résultats.

[3]L'étudiante ou l'étudiant qui échoue lors de la seconde tentative est définitivement éliminé-e. Dans ce cas, une attestation de participation aux cours suivis peut être délivrée sur demande. Aucun remboursement ne peut être consenti en cas d'échec, conformément à l'article 8.

[4]Un CAS est réussi lorsque l'étudiante ou l'étudiant a acquis les 15 crédits ECTS du programme de formation correspondant.

[5]Le DAS est réussi lorsque l'étudiante ou l'étudiant a acquis les 30 crédits ECTS correspondant à la validation des deux CAS, et a passé avec succès un examen oral.

[6]La délivrance du diplôme de CAS peut être mise en attente si une étudiante ou un étudiant fait part de sa volonté de demander son admission au DAS. Si l'étudiante ou l'étudiant qui a réussi un CAS dont la délivrance a été mise en attente ne s'inscrit pas au DAS ou échoue à celui-ci, le ou les diplôme(s) de CAS qui ont été validés lui sont délivrés. Si une étudiante ou un étudiant a obtenu un ou deux diplôme(s) de CAS permettant d'accéder au DAS et décide de s'inscrire au DAS ultérieurement, le diplôme de DAS ne peut lui être remis que si elle ou il a restitué à l'institution l'original du diplôme ou les originaux des diplômes de CAS en sa possession.

Participation au cours

Art. 14 [1]Pour pouvoir se présenter aux évaluations d'une formation, il faut avoir assisté en personne à au moins 80% des cours dispensés dans le cadre des formations.

[2]Si ce taux de participation aux cours n'est pas atteint, l'étudiante ou l'étudiant ne peut prétendre au titre concerné, mais peut demander une attestation de participation aux cours auxquels elle ou il a assisté. Dans ce cas, la finance d'inscription reste due intégralement conformément à l'article 8 al. 2.

Elimination de la formation

Art. 15 [1]Est éliminé-e définitivement de la formation l'étudiante ou l'étudiant qui :

a) Est en situation d'échec selon l'article 13 alinéa 3 ;

b) A dépassé la durée maximale des études selon l'article 10 alinéa 2 ;

c) N'a pas payé intégralement la finance d'inscription selon l'article 8.

[2]La décision d'élimination définitive est prise par la doyenne ou le doyen de la Faculté des sciences économiques

Délivrance du titre

Art. 16 L'étudiante ou l'étudiant qui remplit toutes les conditions de réussite prévues par le plan d'études et qui s'est acquitté-e de la totalité de la finance d'inscription a droit à la délivrance, par l'Université de Neuchâtel, de l'un des titres suivants :

a) « Certificat de formation continue (CAS) en Communication d'intérêt général : création de formats et contenus innovants » (« Certificate of Advanced Studies (CAS) **i**n Public Interest Communication : Innovative Content and Format Creation ») ;

b) « Certificat de formation continue (CAS) en Communication d'intérêt général : stratégies institutionnelles et entrepreneuriales » (« Certificate of Advanced Studies (CAS) **i**n Public Interest Communication : Institutional and Entrepreneurial Strategies ») ;

c) « Diplôme de formation continue (DAS) en Création de contenus et communication d'intérêt général » (« Diploma of Advanced Studies (DAS) in Content Creation and Public Interest Communication »).

Recours

Art. 17 [1]En cas de litige, les règles en vigueur au sein de l'Université de Neuchâtel s'appliquent.

[2]Les décisions en matière d'examens prises en application du présent règlement sont considérées comme des décisions au sens des articles 98 et 99 de la Loi sur l'Université de Neuchâtel (LUNE) et sont susceptibles de recours.

Droit supplétif

Art. 18 Le règlement d'études et d'examens de la Faculté des sciences économiques s'applique à titre supplétif.

Entrée en vigueur **Art. 19** Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2027

Au nom du Conseil de faculté :

La doyenne,

Prof. Claudia JONCZYK SÉDÈS

Approuvé par le Rectorat le 2 novembre 2026
Au nom du Rectorat :

La rectrice,

Deniz GYGER GASPOZ